

Original : anglais

**RÉPONSE DU GHANA SUR LES LIMITES DE CAPACITÉ EN CE QUI CONCERNE
LA RECOMMANDATION 16-01**

En tant que membre de l'ICCAT, le Ghana est tenu de se conformer à toutes les réglementations et recommandations pour une gestion judicieuse des ressources halieutiques partagées dans l'océan Atlantique.

Au début des années 2000, il a été noté que le Ghana avait augmenté les limites de capacité de ses navires en termes de nombre et de TJB à l'encontre des recommandations basées sur les évaluations des stocks du SCRS menées précédemment sur les principales espèces de thonidés. Dans lesdites recommandations, le Ghana devait réduire son effort de pêche en réduisant le nombre d'unités de pêche, ce qui signifiait aussi invariablement son tonnage de jauge brute.

Depuis 2012, le Ghana a prudemment retiré plus de 15 de ses navires de la liste afin de réduire les capacités excessives exercées sur la pêcherie (voir **tableau 1** ci-dessous).

	<i>N° série ICCAT</i>	<i>N°RegNat</i>	<i>NomNavire</i>	<i>NomNavireAntérieur</i>	<i>CodePavillonNav</i>
1	AT000GHA00046	AFT 78	IVONE I		GHA
2	AT000GHA00047	AFT 79	IVONE II		GHA
3	AT000GHA00048	AFT 80	IVONE III		GHA
4	AT000GHA00049	AFT 81	IVONE IV		GHA
5	AT000GHA00051	AFT 61	DRAGO		GHA
6	AT000GHA00002	AFT 5	AFKO 305		GHA
7	AT000GHA00003	AFT 6	AFKO 306		GHA
8	AT000GHA00004	AFT 8	AFKO 308		GHA
9	AT000GHA00006	AFT 29	VICTORY	AFKO 313	GHA
10	AT000GHA00023	AFT 49	JITO 1		GHA
11	AT000GHA00041	AFT 65	SOUTH SEA		GHA
12	AT000GHA00042	AFT 66	NORTH SEA 1		GHA
13	AT000GHA00043	AFT 67	WEST SEA		GHA
14	AT000GHA00044	AFT 48	ELI	JITO 5	GHA
15	AT000GHA00053	AFT 32	EDEM	LAUREL	GHA
16	AT000GHA00055	AFT 41	NATURE	SINFIN TRES	GHA
17	AT000GHA00064	AFT 99	OWUOMPESIKA		GHA
18	AT000GHA00052	AFT60	DELALI	LAURENT	GHA

Tous ces navires, qui sont obsolètes, ont été radiés de notre registre par l'autorité maritime du Ghana. Quelques-uns de ces navires sont encore opérationnels et seront peut-être remplacés à l'avenir.

La Recommandation 16-01, paragraphe (12)(c) prévoit ce qui suit :

Le Ghana devra être autorisé à modifier le nombre de ses navires par type d'engin dans le respect de ses limites de capacité communiquées à l'ICCAT en 2005, sur la base de la proportion de deux canneurs par senneur. Ce changement doit être approuvé par la Commission. À cet effet, le Ghana devra fournir un plan de gestion de la capacité exhaustif et détaillé à la Commission au moins 90 jours avant la tenue de la réunion annuelle.

Conformément à la disposition ci-dessus, le Ghana a maintenu la taille de sa flottille au cours des cinq dernières années à 17 senneurs et 20 canneurs dans ses limites et a contrôlé ses prises dans les limites des quotas alloués. Le Ghana, conformément aux dispositions de la Recommandation 16-01 (12) (c), invoque donc ladite disposition, à compter de 2019, pour remplacer 2 de ses anciens canneurs vétustes par 1

senneur de même capacité en termes de tonnage de jauge brute.

Il est à noter qu'en 2011, le Ghana a soumis un plan exhaustif et que, conformément à ce qui précède, un plan de gestion exhaustif révisé sera soumis en temps voulu.

Comme d'habitude, le plan intensifiera :

- la réduction de l'incidence de la surconsommation des espèces, en particulier du thon obèse ;
- le suivi systématique des niveaux de captures, en particulier réalisées sous DCP, sur une base trimestrielle par toutes les entreprises de pêche ;
- l'exécution des programmes d'observateurs ;
- l'utilisation d'appareils électroniques (caméras) dans le cadre du projet ABNJ de manière durable ;
et
- le renforcement des opérations MCS, entre autres mesures de contrôle.